



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du **27 DEC. 2023** portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNÉ 2 pour
l'exploitation d'un parc éolien à SOUVIGNÉ

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 (point 1.5°), L.181-9, L.512-1, L.411-1 et L.411-2, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres .

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 7 septembre 2023 par la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNÉ 2 pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Souvigné ;

Vu l'avis défavorable du Ministre chargé de l'aviation civile du 10 novembre 2023, formulé en réponse à la consultation préfectorale du 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au porteur de projet l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) a donné, par lettre du 10 novembre 2023, un avis défavorable au projet de la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNÉ 2 car il est localisé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais-Poitevin, comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne et car ses quatre éoliennes se situent entre 106 et 111 m au-dessus de la surface de protection et percent ainsi les servitudes aéronautiques de dégagement actuelles (PSA opposable) et constituent un obstacle à la navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article R.181-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.181-34 du même Code, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer (parmi lesquelles figure le Ministre chargé de l'aviation civile) est défavorable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 7 septembre 2023 par la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNÉ 2 pour son projet à Souvigné est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la;société PARC EOLIEN DE SOUVIGNÉ 2.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souvigné et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il doit être déféré à la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Souvigné ainsi que Monsieur le Directeur régional par intérim de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2.

A Niort, le 27 DEC. 2023



Emmanuelle DUBÉE

